

Titre de la section : Gouvernance et administration générale – Administration générale

Objet : Pouvoir de signature de chèques

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juin 1999

A. POLITIQUE

Les dirigeants suivants de la Commission des accidents du travail du Manitoba (la « WCB »), en combinaison de deux, sont autorisés à signer des chèques ou à voir leur signature apposée par un dispositif de signature mécanique, et à ouvrir le coffre-fort :

Président et premier dirigeant
Vice-président et directeur financier
Responsable principal des placements
Directeur, Finances
Gestionnaire, Communication de l'information financière
Gestionnaire, Budget, achats et comptes créditeurs

La Banque Royale du Canada a reçu l'autorisation et la directive d'honorer, de payer et de prélever sur les comptes de la WCB tous les chèques signés et remplis de la manière indiquée ci-dessus.

Concernant le compte du département des cotisations de la WCB, les dirigeants suivants de la WCB, en combinaison de deux, sont autorisés à signer des chèques ou à voir leur signature apposée par un dispositif de signature mécanique :

Président et premier dirigeant
Vice-président et directeur financier
Directeur, Finances
Superviseur, Recouvrements
Gestionnaire, Communication de l'information financière
Gestionnaire, Budget, achats et comptes créditeurs

B. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, paragraphe 59(1)

Historique :

1. Établissement des pouvoirs de signature par l'ordonnance n° 2/90 de la WCB le 13 mars 1990.
2. Modification des pouvoirs et reconnaissance de l'autorité du premier dirigeant de déléguer le pouvoir de signature par l'ordonnance n° 29/90 le 24 octobre 1990.
3. Réécriture de l'ordonnance n° 29/90 de la WCB et publication de l'ordonnance dans le Manuel des politiques en juin 1991 en tant que politique 21.30.20, *Authority for Signing Cheques* (en anglais seulement).
4. Modification des pouvoirs de signature par l'ordonnance n° 28/93 de la WCB le 3 août 1993.
5. Modification des pouvoirs de signature par l'ordonnance n° 32/93 de la WCB le 2 septembre 1993 pour refléter les changements dans la structure organisationnelle.

6. Modification des pouvoirs de signature par l'ordonnance n° 27/94 de la WCB le 26 mai 1994 pour refléter les changements dans la structure organisationnelle.
7. Révision de la politique pour refléter les modifications de la structure organisationnelle et apporter des modifications mineures de mise en page. Modifications corrélatives apportées à la politique aux suites des modifications apportées à la *Loi*. Le nouveau titre de la politique 21.30.20 est maintenant *Pouvoir de signature de chèques*.
8. Modification des pouvoirs de signature par l'ordonnance n° 10/95 de la WCB, entrée en vigueur le 25 mai 1995, pour ajouter le dirigeant financier principal et refléter les changements dans la structure organisationnelle.
9. Modification des pouvoirs de signature pour refléter les changements dans la structure organisationnelle.
10. Modification des pouvoirs de signature par l'ordonnance n° 13/99 de la WCB, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1999, pour ajouter le président et refléter les changements dans la structure organisationnelle.
11. Modification des pouvoirs de signature par l'ordonnance n° 26/99, entrée en vigueur le 1^{er} juin 1999, pour inclure une mention au sujet de la signature de billets à ordre garantissant la facilité de prêt de la WCB auprès de la Division de la trésorerie de la Province du Manitoba.
12. Modification des pouvoirs de signature en mars 2003 pour refléter les changements dans la structure organisationnelle.
13. Modification des pouvoirs de signature en janvier 2004 pour refléter les changements dans la structure organisationnelle.
14. Modification des pouvoirs de signature en novembre 2007 pour refléter les changements dans la structure organisationnelle.
15. Modification des pouvoirs de signature en juin 2008 pour refléter un changement de titre.
16. Modification des pouvoirs de signature en juin 2010 pour refléter des changements de titres, et retrait du pouvoir de signature du président par l'ordonnance n° 19/10 le 31 août 2010, entrée en vigueur immédiatement.
17. Modifications mineures de mise en page et de grammaire de la politique le 27 juin 2012.
18. Modification des pouvoirs de signature en mai 2018 pour refléter un changement de titre.
19. Modifications mineures de mise en page de la politique en septembre 2020.
20. Révision de la politique en mai 2022 pour refléter les modifications de la structure organisationnelle et apporter des modifications mineures de mise en page. Modifications corrélatives apportées à la politique aux suites des modifications apportées à la *Loi*. Le nouveau titre de la politique 21.30.20 est maintenant *Pouvoir de signature de chèques*.